

# VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 689 vom 23. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_689](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__689)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 689 du 23 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 689 del 23 novembre 2011

## Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 147 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 al. 2 CPP (CH), 221 CPP (CH), 226 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV, [loi d'organisation judiciaire ; RS 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté – la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) – ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. En outre, selon l'art. 221 al. 2 CPP, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (cf. ATF 137 IV 122 c. 5.2). b) Pour qu'une personne soit placée ou maintenue en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par 1 let. c CEDH ; TF 1B\_374/2011 du 3 août 2011, c. 2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des

actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 c. 3c; TF 1B\_423/2010 du 17 janvier 2011, c. 4.1 ; Piquerez, op. cit., n. 845 ; Alexis Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 8 ad art. 221 CPP; Marc Forster, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, 2011, n. 3 ad art. 221 CPP). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire n'ont pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu, mais doivent uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 c. 3.2 ; ATF 124 I 208 c. 3; ATF 116 Ia 413 c. 3c ; Forster, op. cit., n. 3 ad art. 221 CPP). Il appartient en effet au juge du fond, et non à celui de la détention qui est soumis au principe de la célérité (art. 31 al. 3 et 4 Cst., art. 5 al. 2 CPP), d'apprécier la culpabilité du prévenu (ATF 137 IV 122 c. 3.2 et 3.3 ; TF 1B\_423/2010 du 17 janvier 2011, c. 4.2 ; TF 1B\_410/2010 du 23 décembre 2010, c. 4.2 ; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP). c) A l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'ordonnance attaquée et à sa libération immédiate de la détention provisoire, le recourant soutient qu'il ne serait « pour le moins pas démontré que les soupçons quant à la gravité des faits et à la culpabilité du recourant soient suffisamment établis », dès lors « que les blessures au couteau subies par G. \_\_\_\_\_ ne résultent pas d'une agression du recourant, mais bien au contraire de celle imputable aux agents de sécurité dans des circonstances qui sont loin de celles qu'on a bien voulu retenir contre lui jusqu'ici et qui ont été pour le moins démontées par l'analyse du dossier et les explications fournies en ce qui concerne le déroulement des faits qui ont conduit à ces blessures auxquelles les plaignants ont décidé de s'exposer aux fins d'administrer eux-mêmes une magistrale correction à leur contradicteur qui se tenait devant eux sur le domaine public communal ». En outre, le recourant invoque « deux vices formels » en relation avec l'audition par la police, le 15 octobre 2011 dès 7 h 30 du matin, de J. \_\_\_\_\_ et de G. \_\_\_\_\_ comme plaignants ainsi que de [...] et de [...] comme personnes appelées à donner des renseignements. En premier lieu, ces personnes n'auraient pas été empêchées de s'entretenir librement les unes avec les autres dans la perspective de leur audition par les inspecteurs de la police judiciaire qui les ont entendues à tour de rôle ; leurs déclarations recueillies dans ces conditions auraient ainsi perdu une bonne partie de leur spontanéité pour devenir davantage des allégations de parties dépourvues de valeur probante suffisante en soi, alors qu'en vertu de l'art. 73 al. 2 CPP, il incombait implicitement à la direction de la procédure de veiller et de se porter garante – en usant des mesures contraignantes qu'elle est habilitée à ordonner – du silence indispensable des parties intervenantes à la procédure comme le but de la procédure l'exigeait. En second lieu, les preuves administrées à cette occasion auraient été systématiquement recueillies par la police judiciaire en violation des art. 147 et 159 al. 1 CPP, dans la mesure où le défenseur du recourant n'a pas été invité à participer à l'audition de ces personnes ; par conséquent, ces auditions auxquelles a procédé la police seraient fondamentalement viciées et irrémédiablement inexploitable à l'encontre du recourant, conformément à l'art. 147 al. 4 CPP. d) En ce qui concerne tout d'abord les vices d'ordre formel invoqués par le recourant, il sied de relever que le fait que les quatre personnes entendues par la police n'aient pas été empêchées de communiquer entre elles avant leur audition n'empêche pas d'apprécier la crédibilité et la valeur probante de leurs déclarations respectives. Au surplus, le recourant ne saurait invoquer le fait que son défenseur n'a pas eu l'occasion de participer à ces auditions. En effet, selon l'art. 147 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP, les parties ont le droit d'assister à

l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. L'art. 147 al. 1, 2 e phrase, CPP précise que la présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159 CPP. Cette dernière disposition – dont l'alinéa 1 prévoit que lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions – se rapporte à la présence d'un «avocat de la première heure» lors des auditions du seul prévenu (et non d'autres personnes) par la police dans la procédure d'investigation (cf. art. 306 ss. CPP), auditions auxquelles les autres parties ne sont donc pas admises (cf. Olivier Thormann, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 147 CPP ; cf. aussi Dorrit Schleiminger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 147 CPP). Cela étant, l'art. 147 al. 1, 1 re phrase, CPP ne confère pas aux parties le droit de participer aux auditions menées par la police dans la procédure d'investigation selon les art. 306 ss CPP, soit avant l'intervention du Ministère public, comme c'était le cas en l'espèce pour les auditions menées par la police le 15 octobre 2011 au matin ; il en va différemment lorsque des auditions sont menées par la police sur délégation du Ministère public (art. 142 al. 2 CPP), puisque dans ce cas, l'art. 312 al. 2 CPP prévoit expressément que les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (Schleiminger, op. cit., n. 6 ad art. 147 CPP ; Thormann, op. cit., n. 5 ad art. 147 CPP). e) Sur le fond, force est de constater, au vu des déclarations précitées – y compris de celles de [...], ami du recourant –, des déclarations faites par le recourant lors de son audition par la police le 15 octobre 2011 et des constatations objectives ressortant des pièces du dossier relatives aux blessures infligées à G. \_\_\_\_\_ et à J. \_\_\_\_\_ qu'il existe en l'état des soupçons suffisants que E. \_\_\_\_\_ ait commis les infractions qui lui sont reprochées et pour lesquelles une instruction pénale a été ouverte contre lui pour tentative de meurtre, lésions corporelles qualifiées et mise en danger de la vie d'autrui. Compte tenu de la gravité objective des infractions en question, la proportionnalité des intérêts en présence demeure respectée en cas de prolongation de la détention provisoire jusqu'au 15 février 2012.

### **E. 3**

a) Comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. c CPP que le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes, ou à tout le moins par des délits graves (cf. ATF 137 IV 84 c. 3.2), après avoir déjà commis des infractions du même genre. Par infractions du même genre déjà commises, il faut entendre non seulement des infractions déjà jugées, mais également des infractions pour lesquelles une procédure pénale est en cours (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées ; Alexis Schmockler, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 18 ad art. 221 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves ; en effet, les dispositions conventionnelle et législative sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu, l'art. 221 al. 2 CPP autorisant d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute

infraction préalable (ATF 137 IV 13 c. 3 et

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Fixe à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes) l'indemnité due au défenseur d'office de E.\_\_\_\_\_. IV. Dit que les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de E.\_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de E.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Edmond de Braun, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public central, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.